

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste • MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.855 du 2 septembre 1967 conférant l'honorariat au vice-président de la Cour d'Appel, admis à faire valoir ses droits à la retraite (p. 622).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.856 du 2 septembre 1967 portant nomination du Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel (p. 622).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.857 du 2 septembre 1967 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire (p. 623).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.858 du 2 septembre 1967 portant titularisation d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 623).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.859 du 5 septembre 1967 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 623).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.860 du 5 septembre 1967 décernant la Médaille de l'Education Physique et des Sports (p. 624).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 67-194 du 20 juillet 1967 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor (p. 624).*
- Arrêté Ministériel n° 67-195 du 20 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « Sofec » (p. 624).*
- Arrêté Ministériel n° 67-196 du 20 juillet 1967 autorisant le remplacement d'un pharmacien (p. 625).*
- Arrêté Ministériel n° 67-197 du 20 juillet 1967 portant fixation du prix du pain (p. 625).*

Arrêté Ministériel n° 67-199 du 31 juillet 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-058 du 18 février 1964 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 625).

Arrêté Ministériel n° 67-200 du 31 juillet 1967 portant modification des statuts d'une Association (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 67-201 du 8 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. » (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 67-202 du 8 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Mobilier de Monaco » (p. 626).

Arrêté Ministériel n° 67-203 du 8 août 1967 fixant les prix limites de vente des fuel-oils (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 67-204 du 8 août 1967 relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques (p. 627).

Arrêté Ministériel n° 67-205 du 8 août 1967 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant (p. 628).

Arrêté Ministériel n° 67-207 du 8 août 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 67-208 du 8 août 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 67-209 du 11 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Samexport » anciennement « Exportations Internationales » (p. 629).

Arrêté Ministériel n° 67-210 du 11 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 67-211 du 11 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. » (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 67-212 du 11 août 1967 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1968 (p. 630).

Arrêté Ministériel n° 67-213 du 22 août 1967 autorisant la Société « Abri » à étendre ses opérations en Principauté (p. 631).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE
Service Médical d'été (p. 631).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES
Circulaire n° 67-42 du 23 août 1967, précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels de toutes catégories, à compter du 1^{er} mai 1967 (p. 631).

Circulaire n° 67-43 du 31 août 1967 précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} juin 1967 (p. 633).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT
Locaux vacants (p. 634).

MAIRIE

Avis d'enquête (p. 634).

Certificat d'affichage (p. 634).

Avis d'enquête (p. 634).

Certificat d'affichage (p. 634).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 634 à 638).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.855 du 2 septembre 1967 conférant l'honorariat au vice-président de la Cour d'Appel, admis à faire valoir ses droits à la retraite:

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 3, 5^o, de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, notamment l'article 11 et l'article 12 modifié par l'article premier de la Loi n° 630, du 17 juillet 1957;

Vu l'article 61 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaston Testas, Vice-Président de Notre Cour d'Appel, atteint par la limite d'âge, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} octobre 1967, est nommé Premier Président Honoraire de ladite Cour.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.856 du 2 septembre 1967 portant nomination du Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 3, 2^o, de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 28 de la Loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert-Pierre François, Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance, est nommé, sur sa demande, Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.857 du 2 septembre 1967 portant nomination d'un Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu l'article 3 (1^o) de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu l'article 2 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Marion, Conseiller à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.858 du 2 septembre 1967 portant titularisation d'une sténo-dactylographe à la Direction des Services Judiciaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1^{er} janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Angéléri Rolando, Antoinette, Elisabeth, épouse Planet, sténo-dactylographe stagiaire à la Direction des Services Judiciaires est titularisée dans ses fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} avril 1967 (6^o classe, indice 174).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.859 du 5 septembre 1967 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 15 mars 1858, portant création de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée par l'Ordonnance du 16 janvier 1863;

Vu l'Ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 125, du 23 avril 1923, concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 826, du 2 novembre 1953, portant modification de l'article 5 § 2, de l'Ordonnance du 16 janvier 1863, relative à l'Ordre de Saint-Charles;

Vu Notre Ordonnance n° 3.716, du 23 décembre 1966, modifiant les Statuts de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pierre Chiappori, Architecte, est promu Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.860 du 5 septembre 1967
décernant la Médaille de l'Éducation Physique
et des Sports.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.333, du 20 août 1939, instituant une Médaille de l'Éducation Physique et des Sports;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille en Vermeil de l'Éducation Physique et des Sports est décernée à M. Alberto J. Armando, Président Directeur Général du « Boca-Juniors ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq septembre mil neuf cent soixante-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 67-194 du 20 juillet 1967 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des Bons du Trésor;
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des Bons du Trésor;
Vu les Arrêtés Ministériels n° 60-243 du 12 août 1960 et n° 64-112 du 30 avril 1964 portant fixation du taux d'intérêt des Bons du Trésor;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt des Bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 2,85 % l'an.

ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet du jour de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-195 du 20 juillet 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « Sofec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « Sofec », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;
Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1967;
Vu les articles 15 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion

Economique du Crédit » en abrégé « Sofec », en date du 10 juin 1967, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2.000.000 de francs à celle de 2.700.000 francs moyennant la création de 700 actions nouvelles de 1000 F. de valeur nominale, par prélèvement sur les réserves extraordinaires; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-196 du 20 juillet 1967 autorisant un remplacement de pharmacien.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, réglant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la loi n° 578 du 23 juillet 1953 et l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée le 3 juillet 1967, par M. Albert Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise au n° 22 de la rue Grimaldi, en délivrance de l'autorisation de se faire remplacer durant son absence, par M. Marsan, pharmacien.

Vu l'avis, en date du 12 juillet 1967, de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 17 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Marsan, pharmacien, est autorisé à remplacer, du 14 août au 9 septembre 1967, M. A. Bombois, pharmacien, titulaire de l'Officine sise n° 22 de la rue Grimaldi.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-197 du 20 juillet 1967 portant fixation du prix du pain.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-194 du 9 août 1963 portant fixation du prix du pain;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 63-194 du 9 août 1963 susvisé sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 16 juin 1967 :

	francs
— pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kgs (le kilog)	0,85
— pain de 650 grs minimum (longueur 50 cms) — la pièce —	0,78
— pain de 280 grs minimum (longueur 30 cms) — la pièce —	0,55

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids, en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 650 grs et 280 grs a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et au prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-199 du 31 juillet 1967 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 64-058 du 18 février 1964 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 19 juin 1909 sur la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-058 du 18 février 1964 fixant le taux de rétribution des services rendus à des particuliers par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 27 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 64-058 du 18 février 1964 susvisé est ainsi modifié :

« Les rétributions à percevoir sont ainsi fixées à compter du 1^{er} septembre 1967 :

« Le jour : 15 francs l'heure

« la nuit : 30 francs l'heure

« Ces tarifs sont doublés les dimanches et jours fériés ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-200 du 31 juillet 1967 portant modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée et complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 9 août 1950, autorisant l'Association « Amicale des Retraités Monégasques »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-143 du 6 juillet 1953 portant modification des Statuts de ladite Association;

Vu la requête présentée, le 12 juin 1967, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 6, 7, 14, 16, 21, 27 et 32 des statuts de l'Association « Amicale des Retraités Monégasques » apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 31 mars 1965.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-201 du 8 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 juin 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Manufacture Indépendante de Construction Radio » en abrégé « M.I.C.R.O. » en date du 28 juin 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs par incorporation directe de la réserve de réévaluation qui se monte à 1.248.769,64 et à concurrence de 751.230,36 d'une partie de la réserve facultative; par élévation de la valeur nominale de chacune des actions actuelles; ayant pour conséquence la modification de l'article 7 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-202 du 8 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Crédit Mobilier de Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Crédit Mobilier de Monaco », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 avril 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-3 du 10 janvier 1967, relatif aux surtaxes applicables aux communications téléphoniques;
Vu la délibération du Conseil du Gouvernement du 3 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 67-3 du 10 janvier 1967 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les abonnés au téléphone qui mettent, d'une manière habituelle ou fortuite, leur poste à la disposition de leur clientèle ou du public pour l'établissement de communications téléphoniques, sont autorisés à percevoir une surtaxe calculée dans les conditions fixées par les articles ci-après.

ART. 3.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte téléphonique de l'abonné qui met son poste à la disposition du tiers demandeur, le montant maximum de la surtaxe est fixé à :

- 0,20 F. pour la circonscription de Monaco (urbain, taxe 1 sans limitation de durée);
- 20 % de la somme à verser à l'Office Monégasque des Téléphones au titre de la communication engagée tant sur le réseau régional, que sur les voies interautomatiques ou interurbaines lorsque cette somme est inférieure ou égale à 5 F. (minimum de perception 0,25 F.);
- 15 % lorsque cette somme est supérieure à 5 F. (minimum de perception 1 F.).

ART. 4.

Pour les communications dont la taxe est imputée par l'Office Monégasque des Téléphones au compte d'une personne autre que celle qui met son poste à la disposition du tiers demandeur (communication internationales payables à l'arrivée, communications en P.C.V.), le montant maximum de la surtaxe est fixé à 20 % de la taxe réglementaire proprement dite applicable à la communication avec le maximum de :

- 0,50 F pour une communication interurbaine ou avec l'Algérie;
- 1 F. pour une communication du régime international avec un pays européen, le Maroc, la Tunisie, ainsi qu'avec un département français ou territoire d'Outre-Mer;
- 3 F. pour une communication du régime international avec un pays non visé ci-dessus.

ART. 5.

Les surtaxes visées au présent Arrêté étant destinées à couvrir l'ensemble des charges de toute nature incombant au titre du téléphone, aux abonnés qui mettent leur poste à la disposition de la clientèle, ou du public, leur application est exclusive de toute autre majoration, de quelque nature qu'elle soit.

ART. 6.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-205 du 8 août 1967 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-162 du 25 mai 1965 fixant les prix limites de vente de l'essence, du super-carburant, du gas-oil et du pétrole lampant;

Vu l'avis du Comité des Prix;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 65-162 du 25 mai 1965 sus-visé sont abrogées.

ART. 2.

Les prix limites de vente aux consommateurs des produits énumérés ci-après sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, à compter du 10 juillet 1967 :

- | 1°) Essence auto | Fr. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 0,96 |
| — Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) | 91,93 * |
| — Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 92,53 * |
| * En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de de 0,25 F. par hectolitre. | |
| 2°) Super-Carburant : | |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre) | 1,05 |
| — Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) | 99,93 * |
| — Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 100,53 * |
| * En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 F. par hectolitre. | |
| 3°) Gas-oil : | |
| — Prix de vente en vrac, à la pompe aux consommateurs (en francs par litre) | 0,655 |
| — Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl) | 61,85 * |
| — Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl) | 62,45 * |
| * En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 F. par hectolitre. | |

4^o) *Pétrole lampant :*

— Prix de vente en vrac, à la pompe, aux consommateurs (en francs par litre)	0,512
— Prix de vente aux consommateurs propriétaires de leurs installations de stockage (F/hl)	47,65 *
— Prix de vente aux consommateurs dont les installations de stockage appartiennent au vendeur (F/hl)	43,25 *

* En cas de vente en vrac, par camion-citerne, aux consommateurs par quantités inférieures à 1.000 litres, les prix de vente ci-dessus sont majorés de 0,25 F. par hectolitre.

ART. 3.

M. le Délégué à l'Expansion Economique est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-207 du 8 août 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3205 du 15 juin 1964 portant nomination d'une sténo-dactylographe à la direction du commerce et de l'industrie;

Vu Notre Arrêté n° 67-57 du 21 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M^{me} Josette Pastorelli, née Sangiorgio;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Josette Pastorelli, née Sangiorgio, sténo-dactylographe à la direction du commerce et de l'industrie, est maintenue sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 17 août 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, directeur de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-208 du 8 août 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3187 du 11 mai 1964 portant nomination d'un commis à la direction du commerce et de l'industrie;

Vu Notre Arrêté n° 67-56 du 21 février 1967 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Anne Bonavia, née Antonelli, commis à la direction du commerce et de l'industrie, est maintenue sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1967.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'Etat et l'Inspecteur général de l'Administration, directeur de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-209 du 11 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Samexport » anciennement « Exportations Internationales ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Samexport » anciennement « Exportations Internationales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 juin 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Samexport » anciennement « Exportations Internationales » en date du 5 juin 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 30.000 francs à celle de 100.000 francs par émission au pair de 300 actions de numé-

raire, de 100 francs chacune, à souscrire en totalité et à libérer en numéraire, un quart à la souscription, le solde sur simple délibération du Conseil d'Administration; ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-210 du 11 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Consortium Méditerranéen de Parfumerie ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juillet 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1967;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Consortium Méditerranéen de Parfumerie » en date du 3 juillet 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 3.000.000 de francs par incorporation de réserves et création de 500 actions nouvelles de 400 francs chacune attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de deux actions nouvelles pour une action ancienne ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-211 du 11 août 1967 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 mai 1967;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Achat » en abrégé « C.O.M.O.A. » en date du 29 mai 1967 ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 800.000 francs par incorporation de réserves, à savoir : la réserve de réévaluation, soit 542.928,02, partie de la réserve facultative, à concurrence de 57.071,98; et élévation du montant nominal des deux mille actions qui sera porté de 100 francs à 400 francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 67-212 du 11 août 1967 fixant le taux de la contribution des employeurs au fonds de majoration des rentes d'accidents du travail au titre de l'année 1968.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 463 du 6 août 1947, majorant les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit, modifiée par les Lois n° 611 du 11 avril 1956 et 732 du 16 mars 1963;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la répartition et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.609 du 30 janvier 1948, relative aux rentes allouées à l'occasion d'accidents du travail, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.659 du 19 avril 1948;

Vu la consultation de la Commission spéciale des accidents du travail en date du 5 mai 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 25 % pour l'année 1968.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 8 septembre 1967.

Arrêté Ministériel n° 67-213 du 22 août 1967 autorisant la Société « Abri » à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société d'assurances « Abri » dont le siège est à Paris, 114, boulevard Poissonnière;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3041 en date du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco, la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 septembre 1950 ayant autorisé la Compagnie requérante à pratiquer les opérations d'assurances entrant dans la branche incendie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 août 1967.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie d'assurances dénommée « Abri » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances entrant dans les catégories visées aux § 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 17°, (bris des glaces, dégâts des eaux, tempêtes, chutes d'appareils de navigation aérienne, dommages causés par le franchissement du mur du son, choc d'un véhicule terrestre) et 18° de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

L'autorisation cessera, de plein droit, d'être valable si la Compagnie n'avait commencé à pratiquer dans le délai

d'un an, à dater de la publication au « Journal de Monaco » du présent Arrêté ou si elle devait interrompre son activité durant plus de deux exercices consécutifs.

ART. 3.

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un agent responsable spécialement préposé à la direction de toutes les opérations que la Compagnie se propose d'y pratiquer et dont la désignation sera soumise à l'agrément du Gouvernement Princier.

ART. 4.

La Compagnie devra observer les Lois et Règlements concernant les Compagnies d'assurances sous les peines de droit et devra en outre :

1°) faire publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;

2°) se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté, pour les litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel susvisé du 16 septembre 1950 est rapporté.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux août mil neuf cent soixante-sept.

Le Ministre d'État,
P. DEMANGE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DIRECTION DE L'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE

Service Médical d'été.

Une modification est apportée au tableau du service médical d'été publié précédemment au « Journal de Monaco » du 30 juin 1967 :

— M. le Dr Bernasconi reprendra ses consultations le 11 septembre 1967.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 67-42 du 23 août 1967, précisant les taux minima des salaires des employés d'hôtels de toutes catégories, à compter du 1^{er} mai 1967.

I. — Conformément aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des

salaires et en application de la sentence arbitrale rendue le 23 juillet 1958 par Monsieur L.C. Crovetto, les taux minima des salaires des employés d'hôtels de toutes catégories sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} mai 1967.

A) PERSONNEL DES PALACES

Coef.	Personnel au fixe	Personnel au %
100 à 120	393,24	372,36
125	411,31	389,47
130	412,82	390,90
135	415,20	393,15
140	439,31	413,47
145	445,09	419,13
150	447,18	421,09
155	449,27	423,06
160	462,64	436,31
165	472,34	445,89
170	482,10	455,53
175	491,94	465,25
180	494,19	467,37
185	504,13	473,34
190	514,14	483,21
195	520,34	489,27
200	522,71	491,50
220	526,06	494,65
260	562,71	521,36
270	577,33	535,04
280	590,73	548,32
320	661,37	599,10
330	682,08	613,44
360	717,40	655,83
370	732,00	670,87
375	739,32	678,54
380	745,41	688,51
400	773,43	716,90
450	844,07	783,35
460	858,69	796,46
500	914,71	851,92
550	985,36	924,15
600	1.069,40	1.001,07
650	1.153,44	1.077,16

B) PERSONNEL DES AUTRES CATÉGORIES D'HOTELS

a) Salaires mensuels du personnel « au fixe »

Coef.	Hôtels 4****B,C	Hôtels 3***	Hôtels 2**, 1* et non homologués
100 à 120	359,00	359,00	359,00
125	366,40	364,46	363,52
130	369,27	367,14	363,52
135	372,27	369,46	365,40
140	374,27	371,78	366,56
145	376,36	374,09	367,72
150	380,36	376,42	368,88
155	383,67	378,74	370,04

E) SALAIRE DU PERSONNEL DES CUISINES

	Coef.	Palaces	Hôtels 4****	Hôtels 3***	Hôtels 2** et 1* non homologués
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :					
— de 20 à 39 personnes.....	460	1.080,13	992,43	949,80	907,17
— de 10 à 19 personnes.....	400	912,05	837,75	803,08	768,32
moins de 10 personnes.....	345	851,15	781,72	748,83	715,95
Ouvrier travaillant seul, sous l'autorité d'un patron ayant exercé la profession et assurant effectivement le travail normal d'un chef de cuisine :					
— hôtels 1 et 2 étoiles.....	220				501,35
— hôtels 3 étoiles.....	260			580	

160	385,67	381,06	371,20
165	387,67	383,38	372,36
170	389,76	385,70	373,52
175	400,76	388,02	374,68
180	403,15	390,34	375,84
185	405,15	392,66	377,00
190	409,24	394,98	378,16
195	416,35	397,30	379,32
200	422,64	399,67	380,48
220	443,35	403,50	381,64
260	496,94	445,78	401,94
270	510,34	457,35	405,59
280	523,74	473,80	425,08
320	590,73	516,30	468,93
330	598,03	545,05	494,50
360	617,52	566,36	517,65
370	630,92	584,63	533,48
375	638,23	591,33	539,57
380	651,63	601,86	545,66
400	671,11	623,61	571,24
450	738,70	656,85	629,70
460	752,72	696,69	641,88
500	806,31	753,33	690,60
550	873,30	817,27	749,07
600	930,72	859,29	795,35
690	1.010,00	911,06	840,42

b) Primes de blanchissage et de salisure
(hôtels **** et *** étoiles)

- Personnel portant la toque 20 frs par mois.
- Plongeurs, argentiers, vaisseliers,
verriers, garçons et filles de cuisine ... 10 frs par mois.

c) Primes de saison

dues à l'ensemble des personnels pendant les mois de juillet, août et septembre :

- hôtels 3 étoiles 25 frs par mois
- hôtels 2 étoiles 20 frs par mois
- hôtels 1 étoile 10 frs par mois

C) SALAIRE MENSUEL DU VAILLEUR DE NUIT FAISANT FONCTION DE CONCIERGE dans les hôtels 1 et 2 étoiles et non homologués

- pour 9 h. 20 de présence 359,00
- pour 10 h. 20 de présence 413,62 } + sentence PIENS (12%)
- Pour 11 h. 20 de présence 468,24 } + nourriture

D) SALAIRE DES FEMMES DE CHAMBRE ET DES FEMMES DE MÉNAGE employées à l'heure dans les hôtels 1 et 2 étoiles et non homologués.

	Femmes de chambre	Femmes de ménage
— non nourries.....	2,70	2,41
— nourries 2 repas.....	2,07	1,84
— nourries 1 repas.....	2,39	2,13

Chef de cuisine travaillant seul dans pensions de famille ou hôtels 1 et 2 étoiles	270				585,62
Chef pâtissier (3 employés sous ses ordres)	330	800,00	746,40	714,12	681,84
Pâtissier	270	698,90	638,00	611,81	585,62
Chef de cantine	320	796,34	733,00	699,50	666,01
Sous chef de cuisine	330	800	746,40	714,10	681,84
Chef de partie	270	698,90	638,00	611,81	585,62
Commis de plus de 3 ans de métier	210	566,13	521,07	497,00	472,93
Commis de plus de 2 ans	185	521,07	479,66	454,37	429,08
Commis de moins de 2 ans	160	466,26	430,94	411,13	391,32

Il est rappelé que les taux minima de rémunération du personnel de cuisine et des cuisiniers de l'Hôtel de Paris, des restaurants des Privés et du Grill-Room et de la Piscine, relevant de la S.B.M. et du Cercle des Etrangers ont été fixés par la sentence arbitrale rendue le 16 mai 1966 par M. Félix Bosan, dont les décisions ont été confirmées par l'arrêt rendu par la Cour Supérieure d'Arbitrage le 27 mai 1966.

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

Les dispositions de cette circulaire annulent et remplacent celles publiées par la circulaire n° 67-31 parue au « Journal de Monaco » du 21 juillet 1967.

Circulaire n° 67-43 du 31 août 1967 précisant les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine, à compter du 1^{er} juin 1967.

I. — En application des dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des pharmacies d'officine ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après, à compter du 1^{er} juin 1967.

Coefficients	SALAIRES MENSUELS				SALAIRES HORAIRES			PRIMES D'ANCIENNETÉ				
	Connaissant le nombre d'heures de travail par semaine, multiplier ce nombre par 52 et diviser par 12 pour connaître le nombre d'heures de travail mensuelles				Heures normales	Heures supplémentaires		3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans et au-delà
	40 h. par 173 h. 33. par mois	pour 45 h.	pour 48 h.	pour 50 h.		jusqu'à 40 h. travail p. semaine	de 40 à 48 h. majoration 25 %					
100	356,72	412,45	445,90	472,65	2,058	2,568	3,087	10,04	20,08	30,12	40,18	50,20
115	400,29	462,83	500,36	530,38	2,313	2,891	3,469	11,54	25,05	34,63	46,18	57,72
125	429,34	496,42	536,67	568,87	2,479	3,097	3,714	12,54	25,10	37,64	50,20	62,74
130	443,85	513,20	554,81	588,10	2,558	3,195	3,832	13,05	26,10	39,15	52,20	65,26
135	458,38	529,99	572,97	607,35	2,646	3,303	3,969	13,55	27,11	40,66	54,21	67,77
140	472,90	546,78	591,11	626,58	2,724	3,401	4,087	14,05	28,11	42,16	56,21	70,28
145	487,42	563,58	609,28	645,83	2,813	3,508	4,214	14,55	29,12	43,67	58,22	72,78
150	501,95	580,37	627,43	665,08	2,891	3,606	4,332	15,05	30,12	45,17	60,23	75,28
155	518,67	599,71	648,34	687,23	2,989	3,734	4,479	15,56	31,12	46,68	62,24	77,80
165	552,14	638,41	690,17	731,58	3,185	3,979	4,773	16,56	33,12	49,70	66,26	82,82
175	585,61	677,10	732,01	775,92	3,381	4,224	5,067	17,57	35,13	52,70	70,28	87,84
200	669,26	773,83	836,58	886,76	3,861	4,822	5,792	20,08	40,16	60,23	80,31	100,38
225	752,92	870,56	941,15	997,62	4,341	5,419	6,507	22,59	45,18	67,77	90,35	112,94
250	836,58	967,29	1.045,72	1.108,46	4,831	6,037	7,242	25,09	50,20	75,29	100,39	125,49
270	903,50	1.044,67	1.129,37	1.197,14	5,214	6,517	7,820	27,11	54,70	81,31	108,42	135,52
300	1.003,89	1.160,74	1.254,86	1.330,15	5,792	7,232	8,683	30,12	60,23	90,35	120,47	150,59
400	1.338,58	1.547,73	1.673,22	1.773,61	7,722	9,653	11,584	40,15	80,31	120,47	160,62	200,78
500	1.673,15	1.934,58	2.091,44	2.216,93	9,653	12,064	14,475	50,19	100,38	150,58	200,77	250,97
600	2.007,82	2.321,54	2.509,78	2.660,37	11,584	14,475	17,375	60,23	120,46	180,70	240,93	301,17
800	2.677,16	3.095,47	3.346,46	3.547,24	15,445	19,306	23,167	80,31	160,62	240,94	321,25	401,57

II. — La classification des emplois du personnel des pharmacies d'officine a été publiée par la Circulaire n° 61-13 parue au « Journal de Monaco » du 1^{er} mai 1961.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le travailleur et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

IV. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
22, Bd d'Italie	4 pièces, cuis., bains, chambre de bonne, etc...	29-8-67	18-9-67

L'Administrateur des Domaines,
Ch. GIORDANO.

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de la Loi n° 818 du 23 juin 1967 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes dans le cadre de l'aménagement du Quartier du Larvotto, le plan et l'état parcellaire des terrains privés à acquérir pour leur exécution, ont été déposés à la Mairie, pour être soumis à l'enquête, pendant vingt jours à compter du vendredi 8 septembre 1967, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics pour la construction d'un parc à voitures souterrain et d'ouvrages annexes, dans le cadre de l'aménagement du quartier du Larvotto, a été affiché aux lieux accoutumés conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'en vertu de la Loi n° 828 du 14 août 1967, déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de création d'une voie publique suivant le tracé de l'ancienne voie de chemin de fer (depuis la frontière Est jusqu'au lieu-dit « Le Portier ») le plan et l'état parcellaire des terrains privés à acquérir pour leur exécution ont été déposés à la Mairie, pour être soumis à l'enquête, pendant vingt jours à compter du vendredi 8 septembre 1967, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ces documents et à formuler le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête de commodo-incommodo concernant les travaux prévus au projet du Service des Travaux Publics pour la création d'une voie publique suivant le tracé de l'ancienne voie de chemin de fer (depuis la frontière Est jusqu'au lieu-dit « Le Portier ») a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu, le 11 avril 1967, par le notaire soussigné, la Société anonyme monégasque « STELLA » au capital de 5.000 francs, avec siège avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre à M. Thomas-William-Mostyn HUSTLER,

demeurant « Le Ruscino », à Monaco, un fonds de commerce de cabaret de nuit connu sous le nom de « FANNY'S London Discothèque » (anciennement « KNICKERBOCKER » et « GIPSY »), exploité n° 13 avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} avril 1967.

Il a été prévu un cautionnement de 7.500 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société bailleuse, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 5 avril 1967, Monsieur Luis BARDI-MEIX, demeurant à Cap d'Ail, 9, avenue Costa Plana, avait acquis sous la condition suspensive des autorisations nécessaires à l'exploitation de Madame Dominique LORENZI, épouse de Monsieur Félix GUIGNI, demeurant à Monaco, 7, rue Saige, le droit d'exploiter dans les Halles et Marchés de Monaco Condamine, une cabine ayant trait à un commerce d'Alimentation Générale, vins fins et liqueurs.

La condition insérée à l'acte ne s'étant que partiellement réalisée, Monsieur BARDI-MEIX n'a plus donné suite à l'exploitation.

Oppositions, s'il y a lieu du chef de Monsieur BARDI-MEIX, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 mai 1967, réitéré par acte du même notaire le 30 août 1967, Madame Yvonne-Amélie JOOS, commerçante, veuve non remariée de Monsieur Robert Henri LECLUSE, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue Princesse Alice a vendu à Madame Brigitte Milde KRUGER, épouse de Monsieur Jean MEDGYESI, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 30, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de café-bar, connu sous le nom de « LONDON BAR » sis à Monte-Carlo, avenue Princesse Alice (annexe de l'Hôtel de Paris).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 4 juillet 1967, par le notaire soussigné, Mme Jeanne-Fortunée ACCI-NELLI, commerçante, demeurant n° 28, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, divorcée de M. Philippe-Georges-François FONTANA, a cédé à la Société anonyme monégasque « UNION EUROPÉENNE D'ÉDITIONS » (en abrégé « UNEDIT »), avec siège n° 17, rue de Millo, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un magasin ou travée dépendant du rez-de-chaussée de l'immeuble du Marché de la Condamine, 17, rue Terrazzani.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

VENTE DE MOITIÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco le 31 mai 1967, Madame Eliane MASSIMINO épouse de Monsieur Elio VERRANDO, carreleur, demeurant à Monaco 14, Boulevard des Moulins, a vendu à Monsieur Paolo Pietro VERRANDO, carreleur, demeurant à Monaco, Palais de la Scala, la moitié d'un fonds de commerce d'entreprise de vente et pose de carrelages en marbre, faïence et mosaïque, situé à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur et Madame Elio VERRANDO, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, Notaire à Monaco, le 26 mai 1967, Monsieur Auguste Emmanuel ABBO, commerçant, demeurant à Monaco, Villa Emilie, 9, Chemin du Ténac, a vendu à Monsieur Ermanno Giuseppe TRAPANI, demeurant Le Continental, Place des Moulins à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'épicerie comestibles, vente de fruits et légumes en gros et demi-gros, vente de vins

et spiritueux à emporter en demi-gros et détail, situé à Monte-Carlo, 28, Avenue de l'Annonciade.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Monsieur ABBO, en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 21 juillet 1967, par le notaire soussigné, la société anonyme française « FOURRURES WEIL », dont le siège est 21, rue Royale, à Paris, a cédé à M. Charles SALGANIK, commerçant, demeurant 39 bis, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, tous ses droits au bail commercial d'un local situé à Monte-Carlo, Avenue d'Ostende, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris, le sixième à partir du Casino.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

DONATION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 13 avril 1967, Monsieur Joseph PELLERO et Madame Louise Jeanne Denise PELLE-

GRIN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 5, rue des Roses, ont fait donation à leur fils Monsieur Laurent François PELLERO, artisan peintre, demeurant à Beausoleil, 35, avenue du Maréchal Foch, d'un fonds de commerce d'entreprise de peinture, vitrerie, miroiterie et papiers peints, sis à Monaco, 5, avenue du Berceau.

Oppositions du chef de Monsieur et Madame Joseph PELLERO, en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sous-signé, le 1^{er} juin 1967, la société anonyme monégasque « LE SIECLE » a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1967, la gérance libre consentie à M. Georges-Marcel BESNIER, commerçant, demeurant n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar, dépendant de celui de bar, restaurant et hôtel, connu sous la dénomination de « Café Restaurant et Hôtel du Siècle », sis n° 10, avenue Prince Pierre, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 septembre 1967.

Signé : J.C. REY.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“PALAIS DE L'AUTOMOBILE”

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, le mercredi 27 septembre à 11 h. 45 au siège social, 30, boulevard du Jardin Exotique pour délibérer et voter sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes;
- 3°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et pertes du Treizième Exercice Social — Quitus aux Administrateurs;
- 4°) Affectation des résultats dudit Exercice;
- 5°) Renouvellement de l'autorisation prévue par par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 3.025.000

*Siège social : Avenue de Fontvieille
à MONACO (Principauté de Monaco)*

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56.s.0575

Obligations 6 % octobre 1960 de F 200

Série comprenant les 357 obligations sorties au septième tirage du 16 août 1967 remboursables à partir du 20 octobre 1967 à F 240.

5.110 à 5.210

5.520 à 5.775

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
 Docteur en Droit - Notaire
 Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
 26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“COLEX”

Capital : 50.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social avenue Crovetto Le Minerve, le 22 juin 1967, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COLEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire, ont décidé que le capital de la Société serait porté de la somme de dix mille francs à celle de cinquante mille francs par prélèvement d'une somme de quarante mille francs, sur la réserve spéciale, par la création de quatre mille actions nouvelles de dix francs chacune entièrement libérées, et attribuées gratuitement aux propriétaires des actions anciennes à raison de quatre actions nouvelles pour une action ancienne et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé que l'article quatre des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs, il est divisé en cinq mille actions de dix francs chacune portant les numéros un à cinq mille provenant de :

« Mille actions de dix francs chacune portant les numéros un à mille formant le capital originaire,

« et quatre mille actions de dix francs chacune représentant l'augmentation de capital décidée « par l'Assemblée générale extraordinaire du vingt-deux juin mil neuf cent soixante-sept, portant les numéros mille un à cinq mille.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire le 22 juin 1967.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 25 juillet 1967.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 1967;

b) de l'acte de dépôt de l'Arrêté Ministériel d'autocrisation en date du 28 août 1967,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 septembre 1967.